

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de marchandises originaires du Mozambique pour la mise en œuvre du cumul

Base juridique : avis C/2026/4810 de la Commission du 08.09.2026 – [JOUE C du 08.09.2026](#).
Accord de partenariat économique UE/Communauté de développement d'Afrique australe (CDAA),
Protocole 1, article 4, paragraphes 2 et 6.

Type de mesure : ouverture de la possibilité de mise en œuvre du cumul diagonal de l'origine avec le Mozambique dans le cadre de l'accord de partenariat économique UE-CDAA.

Contexte : l'article 4 de l'accord UE-CDAA permet l'utilisation du cumul diagonal de matières et de transformations avec les pays Parties à l'accord UE-CDAA ainsi qu'à des pays de l'APE Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer de l'Union (« PTOM »). Ce mécanisme de cumul diagonal de l'origine permet de considérer les matières, et les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'un de ces pays comme des matières, des ouvraisons ou des transformations originaires du pays exportateur de l'APE CDAA, sous réserve que l'ouvraison ou la transformation aille au-delà des opérations insuffisantes de l'article 9, paragraphe 1 du protocole 1.

Pays concernés par le cumul diagonal avec le Mozambique : République du Cameroun, République du Kenya, République de Madagascar, République de Mauritanie, République des Seychelles, République du Zimbabwe, État indépendant de Papouasie Nouvelle-Guinée, République du Botswana, Royaume d'Eswatini, Royaume de Lesotho, République de Namibie et République d'Afrique du Sud.

Pour la République d'Afrique du Sud, la possibilité de cumul s'applique sous réserve du respect de la communication C/2026/1023 (2) de l'Union européenne qui prévoit une liste de matières originaires sud-africaines exclues du cumul de l'accord UE/CDAA.

Date de prise d'effet : 24 juillet 2026.